

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE      VOIE AERIENNE Six mois      Un an      Six mois      Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000 f      31.000 f. - - -	La ligne ..... 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. - - - 20.000f. 40.000 f Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000 f Prix du numéro ..... Année courante 600 f Année ant. 700 f Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé .... 900 f - - - Par la poste - - -	Chaque annonce répétée ..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS

#### MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

2013

- 2 avril ..... Décret n° 2013-364 portant prorogation des délégations spéciales dans les communautés rurales de Dabaly, Darou-Salam et Paos Kota, département de Nioro du Rip ..... 346
- 2 avril ..... Décret n° 2013-365 portant prorogation des délégations spéciales dans les communautés rurales de Niassène, Diagane Barka, Diossong, Mbam et Djilor, département de Foundiougne ..... 347
- 2 avril ..... Décret n° 2013-366 portant prorogation des délégations spéciales dans la commune de Diakha et la communauté rurale de Thiaré Ndialgui, département de Fatick ..... 347
- 2 avril ..... Décret n° 2013-367 portant prorogation des délégations spéciales dans la commune de Ndiamacouta et les communautés rurales de Djinany, Kandion Mangana et Ndiamalathiel, département de Bounkiling... 348
- 2 avri ..... Décret n° 2013-368 portant prorogation des délégations spéciales dans la commune de Ndiagne et la communauté rurale de Guet Ardo, département de Louga ..... 348

- 2013
- 2 avril ..... Décret n° 2013-369 portant prorogation des délégations spéciales dans la commune de Sibassor et la communauté rurale de Dya, département de Kaolack ..... 349
- 2 avril ..... Décret n° 2013-370 portant prorogation des délégations spéciales dans les communautés rurales de Mabo, Ségré-Gata, Mbeuleup, Keur Mboucki et Diamal, département de Birkelane ..... 350
- 2 avril ..... Décret n° 2013-371 portant prorogation des délégations spéciales dans les communautés rurales de Ndiobène Samba Lamo et Ndioum Ngainth, département Malem Hodar 350
- 2 avril ..... Décret n° 2013-372 portant prorogation des délégations spéciales dans les communes de Mboss, Fass et les communautés rurales de Panal Wolof, Dara Mboss et Ourour, département de Guinguinéo ..... 351
- 2 avril ..... Décret n° 2013-373 portant prorogation des délégations spéciales dans les communautés rurales de Affé Djoloff, Sagatta Djoloff et Yang-Yang, département de Linguère ... 351
- 2 avri ..... Décret n° 2013-374 portant prorogation des délégations spéciales dans la commune de Nguidjilogne et la communauté rurale de Bokidiawé, département de Matam ..... 352
- 2 avri ..... Décret n° 2013-375 portant prorogation des délégations spéciales dans les communes de Sangalkam, Sendou et Jaxaay-Parcelles Niakoul Rab et les communautés rurales de Bambylor et Tivaouane Peulh-Niaga, département de Rufisque ..... 353
- 2 avri ..... Décret n° 2013-376 portant prorogation des délégations spéciales dans la commune de Ndombro Sandjiry et la communauté rurale de Mbane, département de Dagana ..... 353

2013  
2 avril ..... Décret n° 2013-377 portant prorogation des délégations spéciales dans la commune de Odobéré et la communauté rurale de Wouro Sidy, département de Kanel ..... 354

2 avril ..... Décret n° 2013-378 portant prorogation des délégations spéciales dans les communautés rurales de Pambal, Notto Gouye Diam et Chérif Lo, département de Tivaouane ..... 355

### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

2013  
21 mars ..... Décret n° 2013-354 portant dénomination de l'Université de Ziguinchor ..... 355

### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces ..... 356

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS

#### MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

**DECRET n° 2013-364 du 2 avril 2013 portant prorogation des délégations spéciales dans les communautés rurales de Dabaly, Darou-Salam et Paos Koto, département de Nioro du Rip.**

#### RAPPORT DE PRÉSENTATION

Les membres des délégations spéciales des communautés rurales de Dabaly, Darou Salam et Paos Koto ont été nommés par l'arrêté n° 006542 du 15 juin 2011.

La loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales prévoit, en ses articles 176 et 236 modifié, la possibilité de proroger, par un décret motivé, la durée du mandat d'une délégation spéciale pour une, deux, ou au plus trois périodes de six mois.

Ainsi, devant l'impossibilité de procéder à des élections locales partielles pour le renouvellement des conseils ruraux des communautés rurales de Dabaly, Darou Salam et Paos Koto, il est proposé de proroger le mandat des délégations spéciales dans lesdites collectivités locales pour une période supplémentaire de six (06) mois.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

#### LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, modifiée ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret n° 2013-11 du 3 janvier 2013 ;

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 006542 du 15 juin 2011 portant nomination des membres des délégations spéciales dans les communautés rurales de Dabaly, Darou Salam et Paos Koto, département de Nioro du Rip ;

Sur le rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales,

#### DECREE :

Article premier. - En raison de l'impossibilité matérielle d'organiser les élections locales partielles avant celles prévues en 2014, le mandat des délégations spéciales des communautés rurales de Dabaly, Darou Salam et Paos Koto est prorogé pour une période supplémentaire de six (06) mois, à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 avril 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Abdoul MBaye.

**DECRET n° 2013-365 du 2 avril 2013 portant prorogation des délégations spéciales dans les communautés rurales de Niassène, Diagane Barka, Diossong, Mbam et Djilor, département de Foundiougne.**

RAPPORT DE PRESENTATION

Les membres des délégations spéciales des communautés rurales de Niassène, Diagane Barka, Diossong, Mbam et Djilor ont été nommés par l'arrêté n° 008402 du 10 août 2011.

La loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales prévoit, en ses articles 176 et 236 modifiés, la possibilité de proroger, par un décret motivé, la durée du mandat d'une délégation spéciale pour une, deux, ou au plus trois périodes de six mois.

Ainsi, devant l'impossibilité de procéder à des élections locales partielles pour le renouvellement des conseils des communautés rurales de Niassène, Diagane Barka, Diossong, Mbam et Djilor, il est proposé de proroger le mandat des délégations spéciales dans lesdites collectivités locales pour une période supplémentaire de six (06) mois.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, modifiée :

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée :

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2013-11 du 3 janvier 2013 :

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement :

Vu l'arrêté n° 008402 du 10 août 2011 portant nomination des membres des délégations spéciales dans les communautés rurales de Niassène, Diagane Barka, Diossong, Mbam et Djilor, département de Foundiougne

Sur le rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales.

DECREE :

Article premier. - En raison de l'impossibilité matérielle d'organiser des élections locales partielles avant celles prévues en 2014, le mandat des délégations spéciales dans les communautés rurales de Niassène, Diagane Barka, Diossong, Mbam et Djilor est prorogé pour une période supplémentaire de six (6) mois, à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 avril 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE.

**DECRET n° 2013-366 du 2 avril 2013 portant prorogation des délégations spéciales dans la commune de Diakhao et la communauté rurale de Thiaré Ndialgui, département de Fatick.**

RAPPORT DE PRESENTATION

Les membres des délégations spéciales de la commune de Diakhao et la Communauté rurale de Thiaré Ndialgui ont été nommés par l'arrêté n° 006950 du 5 juillet 2011.

La loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales prévoit, en ses articles 176 et 236 modifiés, la possibilité de proroger, par un décret motivé, la durée du mandat d'une délégation spéciale pour une, deux, ou au plus trois périodes de six mois.

Ainsi, devant l'impossibilité de procéder à des élections locales partielles pour le renouvellement du conseil municipal de Diakhao et du conseil rural, de la commune et la communauté rurale de Thiaré Ndialgui, il est proposé de proroger le mandat des délégations spéciales dans lesdites collectivités locales pour une période supplémentaire de six (06) mois.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, modifiée :

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée :

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2013-11 du 3 janvier 2013 :

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement :

Vu l'arrêté n° 006950 du 5 juillet 2011 portant nomination des membres des délégations spéciales dans la commune de Diakhao et la communauté rurale de Thiaré Ndialgui, département de Fatick.

Sur le rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales.

## DECREE :

**Article premier.** - En raison de l'impossibilité matérielle d'organiser des élections locales partielles avant celles prévues en 2014, le mandat des délégations spéciales dans la commune de Diakhao et la communauté rurale de Thiaré Ndialgui est prorogé pour une période supplémentaire de six (06) mois, à compter de la date de signature du présent décret.

**Art. 2. –** Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Aménagement du territoire et des Collectivités locales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 avril 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
Abdoul MBAYE.

**DECRET n° 2013-367 du 2 avril 2013 portant prorogation des délégations spéciales dans la commune de Ndiamacouta et les communautés rurales de Djinany, Kandion Mangana et Ndiamalathiel, département de Bounkiling.**

## RAPPORT DE PRESENTATION

Les membres des délégations spéciales de la commune de Ndiamacouta et les communautés rurales de Djinany, Kandion Mangana et Ndiamalathiel, département de Bounkiling ont été nommés par l'arrêté n° 006949 du 5 juillet 2011.

La loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales prévoit, en ses articles 176 et 236 modifié, la possibilité de proroger, par un décret motivé, la durée du mandat d'une délégation spéciale pour une, deux, ou au plus trois périodes de six mois.

Ainsi, devant l'impossibilité de procéder à des élections locales partielles pour le renouvellement du conseil municipal de Ndiamacouta et des conseils ruraux de Djinany, Kandion Mangana et Ndiamalathiel, il est proposé de proroger le mandat des délégations spéciales dans lesdites collectivités locales pour une période supplémentaire de six (06) mois.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, modifiée :

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée :

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2013-11 du 3 janvier 2013 :

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement :

Vu l'arrêté n° 006949 du 5 juillet 2011 portant nomination des membres des délégations spéciales dans la commune de Ndiamacouta et les communautés rurales de Djinany, Kandion Mangana et Ndiamalathiel, département de Bounkiling.

Sur le rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales.

## DECREE :

**Article premier.** - En raison de l'impossibilité matérielle d'organiser des élections locales partielles avant celles prévues en 2014, le mandat des délégations spéciales dans la commune de Ndiamacouta et les communautés rurales de Djinany, Kandion Mangana et Ndiamalathiel, département de Bounkiling est prorogé pour une période supplémentaire de six (06) mois, à compter de la date de signature du présent décret.

**Art. 2. –** Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Aménagement du territoire et des Collectivités locales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 avril 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
Abdoul MBAYE.

**DECRET n° 2013-368 du 2 avril 2013 portant prorogation des délégations spéciales dans la commune de Ndiagne et la communauté rurale de Guet Ardo, département de Louga.**

## RAPPORT DE PRESENTATION

Les membres des délégations spéciales de la commune de Ndiagne et de la Communauté rurale de Guet Ardo ont été nommés par l'arrêté n° 006543 du 15 juin 2011.

La loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales prévoit, en ses articles 176 et 236 modifié, la possibilité de proroger, par un décret motivé, la durée du mandat d'une délégation spéciale pour une, deux, ou au plus trois périodes de six mois.

Ainsi, devant l'impossibilité de procéder à des élections locales partielles pour le renouvellement des conseils municipal et rural de la commune de Ndiagne et de la communauté rurale de Guet ardo, il est proposé de proroger le mandat des délégations spéciales dans lesdites collectivités locales pour une période supplémentaire de six (06) mois.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.**

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, modifiée :

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée :

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2013-11 du 3 janvier 2013 :

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement :

Vu l'arrêté n° 006543 du 15 juin 2011 portant nomination des membres des délégations spéciales de la commune de Ndiagne et de la communauté rurale de Guet ardo, département de Louga :

Sur le rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales.

**DECREE :**

**Article premier.** - En raison de l'impossibilité matérielle d'organiser des élections locales partielles avant celles prévues en 2014, le mandat des délégations spéciales de la commune de Ndiagne et de la communauté rurale de Guet ardo est prorogé pour une période supplémentaire de six (06) mois, à compter de la date de signature du présent décret.

**Art. 2. –** Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Aménagement du territoire et des Collectivités locales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 avril 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Abdoul MBEYE.

**DECRET n° 2013-369 du 2 avril 2013 portant prorogation des délégations spéciales dans la commune de Sibassor et la communauté rurale de Dya, département de Kaolack.****RAPPORT DE PRESENTATION**

Les membres des délégations spéciales dans la commune de Sibassor et la communauté rurale de Dya ont été nommés par l'arrêté n° 006547 du 15 juin 2011.

La loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales prévoit, en ses articles 176 et 236 modifié, la possibilité de proroger, par un décret motivé, la durée du mandat d'une délégation spéciale pour une, deux, ou au plus trois périodes de six mois.

Ainsi, devant l'impossibilité de procéder à des élections locales partielles pour le renouvellement du conseil municipal de Sibassor et du conseil rural de Dya, il est proposé de proroger le mandat des délégations spéciales dans lesdites collectivités locales pour une période supplémentaire de six (06) mois.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, modifiée :

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée :

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2013-11 du 3 janvier 2013 :

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement :

Vu l'arrêté n° 006547 du 15 juin 2011 portant nomination des membres des délégations spéciales dans la commune de Sibassor et la communauté rurale de Dya, département de Kaolack.

Sur le rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales.

**DECREE :**

**Article premier.** - En raison de l'impossibilité matérielle d'organiser des élections locales partielles avant celles prévues en 2014, le mandat des délégations spéciales de la commune de Sibassor et de la communauté rurale de Dya est prorogé pour une période supplémentaire de six (06) mois, à compter de la date de signature du présent décret.

**Art. 2. –** Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Aménagement du territoire et des Collectivités locales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 avril 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Abdoul MBEYE.

**DECRET n° 2013-370 du 2 avril 2013 portant prorogation des délégations spéciales dans les communautés rurales de Mabo, Ségré-Gata, Mbeuleup, Keur Mboucki et Diamal, département de Birkelane.**

RAPPORT DE PRESENTATION

Les membres des délégations spéciales des communautés rurales de Mabo, Ségré-Gata, Mbeuleup, Keur Mboucki et Diamal ont été nommés par l'arrêté n° 006548 du 15 juin 2011.

La loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales prévoit, en ses articles 176 et 236 modifié, la possibilité de proroger, par un décret motivé, la durée du mandat d'une délégation spéciale pour une, deux, ou au plus trois périodes de six mois.

Ainsi, devant l'impossibilité de procéder à des élections locales partielles pour le renouvellement des conseils des communautés rurales de Mabo, Ségré-Gata, Mbeuleup, Keur Mboucki et Diamal, il est proposé de proroger le mandat des délégations spéciales dans lesdites collectivités locales pour une période supplémentaire de six (06) mois.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, modifiée :

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée :

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2013-11 du 3 janvier 2013 :

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement :

Vu l'arrêté n° 006548 du 15 juin 2011 portant nomination des membres des délégations spéciales dans les communautés rurales de Mabo, Ségré-Gata, Mbeuleup, Keur Mboucki et Diamal, département de Birkelane :

Sur le rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales.

DECRETE :

Article premier. - En raison de l'impossibilité matérielle d'organiser des élections locales partielles avant celles prévues en 2014, le mandat des délégations spéciales dans les communautés rurales de Mabo, Ségré-Gata, Mbeuleup, Keur Mboucki et Diamal est prorogé pour une période supplémentaire de six (06) mois, à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Aménagement du territoire et des Collectivités locales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 avril 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Abdoul MBAYE.

**DECRET n° 2013-371 du 2 avril 2013 portant prorogation des délégations spéciales dans les communautés rurales de Ndiobène Samba Lamo et Ndioum Ngainth, département de Malem Hodar.**

RAPPORT DE PRESENTATION

Les membres des délégations spéciales des communautés rurales de Ndiobène Samba Lamo et Ndioum Ngainth ont été nommés par l'arrêté n° 006153 du 24 mai 2011.

La loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales prévoit, en ses articles 176 et 236 modifié, la possibilité de proroger, par un décret motivé, la durée du mandat d'une délégation spéciale pour une, deux, ou au plus trois périodes de six mois.

Ainsi, devant l'impossibilité de procéder à des élections locales partielles pour le renouvellement des conseils des communautés rurales de Ndiobène Samba Lamo et Ndioum Ngainth, il est proposé de proroger le mandat des délégations spéciales dans lesdites collectivités locales pour une période supplémentaire de six (06) mois.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, modifiée :

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée :

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les ministères, modifié par le décret n° 2013-11 du 3 janvier 2013 :

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement :

Vu l'arrêté n° 006153 du 24 mai 2011 portant nomination des membres des délégations spéciales dans les communautés rurales de Ndiobène Samba Lamo et Ndioum Ngainth, département de Malem Hodar :

Sur le rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales

**DECREE :**

Article premier. - En raison de l'impossibilité matérielle d'organiser des élections locales partielles avant celles prévues en 2014, le mandat des délégations spéciales dans les communautés rurales de Ndiobène Samba Lamo et Ndioum Ngainth est prorogé pour une période supplémentaire de six (06) mois, à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Aménagement du territoire et des Collectivités locales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 avril 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Abdoul MBAYE.

**DECRET n° 2013-372 du 2 avril 2013 portant prorogation des délégations spéciales dans les communes de Mboss, Fass et les communautés rurales de Panal Wolof, Dara Mboss et Ourour, département de Guinguinéo.**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Les membres des délégations spéciales des communes de Mboss, Fass et des communautés rurales de Panal Wolof, Dara Mboss et Ourour ont été nommés par l'arrêté n° 006152 du 24 mai 2011.

La loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales prévoit, en ses articles 176 et 236 modifié, la possibilité de proroger, par un décret motivé, la durée du mandat d'une délégation spéciale pour une, deux, ou au plus trois périodes de six mois.

Ainsi, devant l'impossibilité de procéder à des élections locales partielles pour le renouvellement des conseils municipaux des communes de Mboss et de Fass et des conseils ruraux de Panal Wolof, Dara Mboss et Ourour, il est proposé de proroger le mandat des délégations spéciales dans lesdites collectivités locales pour une période supplémentaire de six (06) mois.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**Le PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, modifiée :

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée :

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2013-11 du 3 janvier 2013 :

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 006152 du 24 mai 2011 portant nomination des membres des délégations spéciales dans les communes de Mboss, Fass et les communautés rurales de Panal Wolof, Dara Mboss et Ourour, département de Guinguinéo :

Sur le rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales.

**DECREE :**

Article premier. - En raison de l'impossibilité matérielle d'organiser des élections locales partielles avant celles prévues en 2014, le mandat des délégations spéciales dans les communes de Mboss, Fass et les communautés rurales de Panal Wolof, Dara Mboss et Ourour est prorogé pour une période supplémentaire de six (06) mois, à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Aménagement du territoire et des Collectivités locales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 avril 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Abdoul MBAYE.

**DECRET n° 2013-373 du 2 avril 2013 portant prorogation des délégations spéciales dans les communautés rurales de Affé Djoloff, Sagatta Djoloff et Yang-Yang, département de Linguère.**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Les membres des délégations spéciales des communautés rurales de Affé Djoloff, Sagatta Djoloff et Yang-Yang ont été nommés par l'arrêté n° 006151 du 24 mai 2011.

La loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales prévoit, en ses articles 176 et 236 modifié, la possibilité de proroger, par un décret motivé, la durée du mandat d'une délégation spéciale pour une, deux, ou au plus trois périodes de six mois.

Ainsi, devant l'impossibilité de procéder à des élections locales partielles pour le renouvellement des conseils ruraux des communautés rurales de Affé Djoloff, Sagatta Djoloff et Yang-Yang, il est proposé de proroger le mandat des délégations spéciales dans lesdites collectivités locales pour une période supplémentaire de six (06) mois.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, modifiée :

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée :

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2013-11 du 3 janvier 2013 ;

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement :

Vu l'arrêté n° 006151 du 24 mai 2011 portant nomination des membres des délégations spéciales dans les communautés rurales de Affé Djoloff, Sagatta Djoloff et Yang-Yang, département de Linguère.

Sur le rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales.

#### DECREE :

Article premier. - En raison de l'impossibilité matérielle d'organiser des élections locales partielles avant celles prévues en 2014, le mandat des délégations spéciales des communautés rurales de Affé Djoloff, Sagatta Djoloff et Yang-Yang est prorogé pour une période supplémentaire de six (06) mois, à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Aménagement du territoire et des Collectivités locales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 avril 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Abdoul MBAYE.

**DECRET n° 2013-374 du 2 avril 2013 portant prorogation des délégations spéciales dans la commune de Nguidjilogne et la communauté rurale de Bokidiawé, département de Matam.**

#### RAPPORT DE PRESENTATION

Les membres des délégations spéciales de la commune de Nguidjilogne et la communauté rurale de Bokidiawé, département de Matam ont été nommés par l'arrêté n° 006155 du 24 mai 2011.

La loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales prévoit, en ses articles 176 et 236 modifié, la possibilité de proroger, par un décret motivé, la durée du mandat d'une délégation spéciale pour une, deux, ou au plus trois périodes de six mois.

Ainsi, devant l'impossibilité de procéder à des élections locales partielles pour le renouvellement du conseil municipal de Nguidjilogne et du conseil rural de Bokidiawé, il est proposé de proroger le mandat des délégations spéciales dans lesdites collectivités locales pour une période supplémentaire de six (06) mois.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, modifiée :

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée :

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2013-11 du 3 janvier 2013 ;

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 006155 du 24 mai 2011 portant nomination des membres des délégations spéciales dans la commune de Nguidjilogne et la communauté rurale de Bokidiawé, département de Matam.

Sur le rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales.

#### DECREE :

Article premier. - En raison de l'impossibilité matérielle d'organiser des élections locales partielles avant celles prévues en 2014, le mandat des délégations spéciales de la commune de Nguidjilogne et la communauté rurale de Bokidiawé, département de Matam est prorogé pour une période supplémentaire de six (06) mois, à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. – Le Ministre de l’Economie et des Finances et le Ministre de l’Aménagement du territoire et des Collectivités locales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 avril 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Abdoul MBAYE.

**DECRET n° 2013-375 du 2 avril 2013 portant prorogation des délégations spéciales dans les communes de Sangalkam, Sendou et Jaxaay-Parcelles Niakoul Rab et les communautés rurales de Bambylor et Tivaouane Peulh-Niaga, département de Rufisque.**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Les membres des délégations spéciales des communes de Sangalkam, Sendou et Jaxaay-Parcelles Niakoul Rab et les communautés rurales de Bambylor et Tivaouane Peulh-Niaga ont été nommés par l’arrêté n° 006154 du 24 mai 2011.

La loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales prévoit, en ses articles 176 et 236 modifié, la possibilité de proroger, par un décret motivé, la durée du mandat d’une délégation spéciale pour une, deux, ou au plus trois périodes de six mois.

Ainsi, devant l’impossibilité de procéder à des élections locales partielles pour le renouvellement des conseils municipaux de Sangalkam, Sendou et Jaxaay-Parcelles Niakoul Rab et des conseils ruraux de Bambylor et Tivaouane Peulh-Niaga, il est proposé de proroger le mandat des délégations spéciales dans lesdites collectivités locales pour une période supplémentaire de six (06) mois.

Telle est l’économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, modifiée ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l’Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2013-11 du 3 janvier 2013 ;

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l’arrêté n° 006154 du 24 mai 2011 portant nomination des membres des délégations spéciales dans les communes de Sangalkam, Sendou et Jaxaay-Parcelles Niakoul Rab et les communautés rurales de Bambylor et Tivaouane Peulh-Niaga, département de Rufisque.

Sur le rapport du Ministre de l’Aménagement du Territoire et des Collectivités locales.

DECREE :

Article premier. - En raison de l’impossibilité matérielle d’organiser des élections locales partielles avant celles prévues en 2014, le mandat des délégations spéciales dans les communes de Sangalkam, Sendou et Jaxaay-Parcelles - Niakoul Rab et les communautés rurales de Bambylor et Tivaouane Peulh-Niaga est prorogé pour une période supplémentaire de six (06) mois, à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. – Le Ministre de l’Economie et des Finances et le Ministre de l’Aménagement du territoire et des Collectivités locales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 avril 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Abdoul MBAYE.

**DECRET n° 2013-376 du 2 avril 2013 portant prorogation des délégations spéciales dans la commune de Ndombo Sandjiry et la communauté rurale de Mbane, département de Dagana.**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Les membres des délégations spéciales dans la commune de Ndombo Sandjiry et la communauté rurale de Mbane ont été nommés par l’arrêté n° 006605 du 16 juin 2011.

La loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales prévoit, en ses articles 176 et 236 modifié, la possibilité de proroger, par un décret motivé, la durée du mandat d’une délégation spéciale pour une, deux, ou au plus trois périodes de six mois.

Ainsi, devant l’impossibilité de procéder à des élections locales partielles pour le renouvellement du conseil municipal de Ndombo Sandjiry et du conseil rural de Mbane, il est proposé de proroger le mandat des délégations spéciales dans lesdites collectivités locales pour une période supplémentaire de six (06) mois.

Telle est l’économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, modifiée :

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée :

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les ministères modifié par le décret n° 2013-11 du 3 janvier 2013 :

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement :

Vu l'arrêté n° 006605 du 16 juin 2011 portant nomination des membres des délégations spéciales dans la commune de Ndombo Sandjiry et de la communauté rurale de Mbane, département de Dagana.

Sur le rapport du Ministre de l'Aménagement du territoire et des Collectivités locales,

#### DECREE :

**Article premier.** - En raison de l'impossibilité matérielle d'organiser des élections locales partielles avant celles prévues en 2014, le mandat des délégations spéciales de la commune de Ndombo Sandjiry et de la communauté rurale de Mbane est prorogé pour une période supplémentaire de six (06) mois, à compter de la date de signature du présent décret.

**Art. 2. –** Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Aménagement du territoire et des Collectivités locales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 avril 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Abdoul MBAYE.

**DECRET n° 2013-377 du 2 avril 2013 portant prorogation des délégations spéciales dans la commune de Odobéré et la communauté rurale de Wouro Sidy, département de Kanel.**

#### RAPPORT DE PRESENTATION

Les membres des délégations spéciales de la commune de Odobéré et de la communauté rurale de Wouro Sidy ont été nommés par l'arrêté n° 008761 du 18 août 2011.

La loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales prévoit, en ses articles 176 et 236 modifié, la possibilité de proroger, par un décret motivé, la durée du mandat d'une délégation spéciale pour une, deux, ou au plus trois périodes de six mois.

Ainsi, devant l'impossibilité de procéder à des élections locales partielles pour le renouvellement du conseil municipal d'Odobéré et du conseil rural de Wouro Sidy, il est proposé de proroger le mandat des délégations spéciales dans lesdites collectivités locales pour une période supplémentaire de six (06) mois.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, modifiée :

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2013-11 du 3 janvier 2013 :

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement :

Vu l'arrêté n° 008761 du 18 août 2011 portant nomination des membres des délégations spéciales dans la commune de Odobéré et la communauté rurale de Wouro Sidy, département de Kanel.

Sur le rapport du Ministre de l'Aménagement du territoire et des Collectivités locales,

#### DECREE :

**Article premier.** - En raison de l'impossibilité matérielle d'organiser des élections locales partielles avant celles prévues en 2014, le mandat des délégations spéciales de la commune de Odobéré et la communauté rurale de Wouro Sidy est prorogé pour une période supplémentaire de six (06) mois, à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Aménagement du territoire et des Collectivités locales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 avril 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Abdoul MBAYE.

**DECRET n° 2013-378 du 2 avril 2013 portant prorogation des délégations spéciales dans les communautés rurales de Pambal, Notto Gouye Diama et Chérif Lo, département de Tivaouane.**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Les membres des délégations spéciales dans les communautés rurales de Pambal, Notto Gouye Diama et Chérif Lo, département de Tivaouane ont été nommés par l'arrêté n° 006948 du 5 juillet 2011 portant nomination des membres des délégations spéciales dans les communautés rurales de Dabaly, Darou Salam et Paos Koto, département de Nioro du Rip, modifié par l'arrêté n° 008400 du 10 août 2011.

La loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales prévoit, en ses articles 176 et 236 modifié, la possibilité de proroger, par un décret motivé, la durée du mandat d'une délégation spéciale pour une, deux, ou au plus trois périodes de six mois.

Ainsi, devant l'impossibilité de procéder à des élections locales partielles pour le renouvellement des conseils ruraux de Pambal, Notto Gouye Diama et Chérif Lo, il est proposé de proroger le mandat des délégations spéciales dans lesdites collectivités locales pour une période supplémentaire de six (06) mois.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.**

**Vu la Constitution :**

**Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, modifiée :**

**Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée :**

**Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre :**

**Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2013-11 du 3 janvier 2013 :**

**Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement :**

**Vu l'arrêté n° 006948 du 5 juillet portant nomination des membres des délégations spéciales dans les communautés rurales de Dabaly, Darou Salam et Paos Koto, département de Nioro du Rip, modifié par l'arrêté n° 008400 du 10 août 2011 :**

**Sur le rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales,**

**DECREE :**

Article premier. - En raison de l'impossibilité matérielle d'organiser des élections locales partielles avant celles prévues en 2014, le mandat des délégations spéciales des communautés rurales de Pambal, Notto Gouye Diama et Chérif Lo, département de Tivaouane est prorogé pour une période supplémentaire de six (06) mois, à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Aménagement du territoire et des Collectivités locales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 avril 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Abdoul MBAYE.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

**DECRET n° 2013-354 du 21 mars 2013 portant dénomination de l'Université de Ziguinchor**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Né le 1<sup>er</sup> février 1919 à Inor, dans le Fogny, aujourd'hui département de Sédiou, le Professeur Assane Seck a toujours œuvré pour le développement de la Casamance.

Le Professeur Assane Seck a fait ses études primaires à l'école supérieure Blanchot de Saint-Louis puis, après sa réussite au concours d'entrée à l'Ecole normale William Ponty, il poursuivit des études de lettres modernes et de géographie à l'Université de Dakar avant de soutenir, en 1949, un mémoire de diplôme d'études supérieures (DES) de géographie consacré à la Moyenne-Casamance.

Après son agrégation, il est nommé assistant à l'Université de Dakar en 1959, puis maître-assistant en 1961, chargé d'enseignement en 1966, maître de conférences et enfin professeur des universités, après sa thèse d'Etat consacrée à la ville de Dakar et soutenue en 1970.

Homme multidimensionnel (universitaire, homme d'Etat et de culture) il a été tour à tour ministre des Affaires culturelles (juin 1966 - juin 1968), de l'Education nationale (juin 1968 - mars 1973), des Affaires étrangères (mars 1973 - mars 1978), de la Culture (mars 1978 - mars 1981) et de l'Equipment (juillet 1981-mars 1983).

C'est en hommage à ce brillant universitaire que le Chef de l'Etat a proposé que l'Université de Ziguinchor porte son nom.

Cette proposition a été acceptée par le Conseil d'Administration de l'Université de Ziguinchor en sa séance du 19 janvier 2013.

Le présent projet de décret vise à consacrer cette dénomination de l'Université de Ziguinchor qui s'appellera ainsi « Université Assane Seck de Ziguinchor ».

Telle est l'économie du présent décret.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 2002-21 modifiant la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar et la création des Centres universitaires régionaux ;

Vu le décret n° 2008-537 du 22 mai 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Université de Ziguinchor ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2013-11 du 3 janvier 2013 ;

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de l'Université de Ziguinchor du 19 janvier 2013 ;

Sur rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

**DECREE :** 

**Article premier.** - L'Université de Ziguinchor est dénommée « Université Assane Seck » de Ziguinchor.

**Art. 2. –** Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mars 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Abdoul MBAYE.

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES**

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association : DAARA TAFSIR DJIBRII DIOP DE GUENDEL.*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir l'enseignement du Saint Coran et assurer à la jeunesse plus particulièrement aux enfants une bonne éducation islamique ;
- oeuvrer pour la culture islamique ;
- construire des mosquées, des centres et institutions islamiques.

*Siège social : Quartier Guendel - Rufisque*

**COMPOSITION DU BUREAU**

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

**Mme. Adja Awa Diop, Présidente :**

**Adja Fatoumata B. Ly, Secrétaire générale :**

**M. El Hadji Mamadou L. Guèye, Trésorier général.**

Récépissé de déclaration d'association n° 15.423 MINT/DGAT/DEL/AS en date du 26 janvier 2012.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association : « LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE ».*

*Objet :*

- lutter contre le fléau Tuberculose ;
- apporter assistance et aide aux malades pour un traitement régulier ;
- organisation de journées de dépistage ;

*Siège social : Sis au District sanitaire de Mbour, quartier Téfess*

**COMPOSITION DU BUREAU**

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

**MM. Issakha Diop, Président :**

**Mme Amy Mbow, Secrétaire générale :**

**Marie Diallo, Trésorière générale.**

Récépissé de déclaration d'association n° 7/GRT/AS en date du 11 avril 2013.

## Conservation foncière de Dakar-Plâteau

## AVIS DE VACANCE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955 et aux articles 691, 703, 705 et 707 du Code de Procédure Civile concernant l'administration des Successions et Biens Vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la vacance d'une parcelle de terrain faisant l'objet du titre foncier n° 5724/NGA, d'une superficie de 1892 m<sup>2</sup>, à Dakar Banlieue au Sud du village de Ngor, appartient à ce jour exclusivement, au sieur Henri Clerici, Pâtissier Confiseur, à Dakar, né APT VAUCLUSE, le 19 décembre 1905 époux de la dame Denise GUEYDON marié sous le régime de Communauté légale des biens à la mairie de Dakar le 9 septembre 1940.

Les personnes qui auraient des droits à cette vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur à Dakar, soussigné.

Les créanciers de ladite vacance sont également invités à produire leurs titres de créances au même Curateur, à Dakar Bloc Fiscal Rues Vincens x Thiong.

## AVIS DE VACANCE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955 et aux articles 691, 703, 705 et 707 du Code de Procédure Civile concernant l'administration des Successions et Biens Vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la vacance d'une parcelle de terrain formant l'assiette des titres fonciers n° 4228/DK (ex.2.555/DG,) 4515/DK (ex. 2853/DG), 4722/DK (ex.2875/DG), 5199/DK (ex. 3390/D), 5397/DK (4227/DG) qui sont des immeubles bâties constitués de cantines et un hangar, propriétés de la Société Civile Immobilière « CYRNOS » et situés à la rue Walmy à Dakar.

Les personnes qui auraient des droits à cette vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur à Dakar, soussigné.

Les créanciers de ladite vacance sont également invités à produire leurs titres de créances au même Curateur, à Dakar Bloc Fiscal Rues Vincens x Thiong.

## AVIS DE VACANCE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955 et aux articles 691, 703, 705 et 707 du Code de Procédure Civile concernant l'administration des Successions et Biens Vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la vacance d'une parcelle de terrain sis à Dakar, route de l'Abattoir, objet du titre foncier n° 1785/DK (ex.1026/DG), d'une superficie résiduelle de 3247 m<sup>2</sup>, appartient à ce jour exclusivement aux sieurs et dames ci-après nommés :

1. Cathérine Marie Yvonne ESCARPIT demeurant à Biarritz née à Talence (Gironde) le 29 mars 1906 ;

2. Madeleine Mauricette Andrée Denise ESCARPIT, sans profession demeurant à Bordeaux née à Talence (Gironde) le 29 juin 1910.

3. Georges Henri ESCARPIT, Ingénieur demeurant à FONTENAY aux ROSES (SEINE) né à Dakar le 24 février 1917 époux de la dame Monique Madeleine VAISSE.

4. Paulette Marguerite Germaine ESCARPIT sans profession née à Dakar le 15 mars 1908 épouse de Serges Vignes avec lequel elle est mariée sous le régime de la Communauté de biens.

Les personnes qui auraient des droits à cette vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur à Dakar, soussigné.

Les créanciers de ladite vacance sont également invités à produire leurs titres de créances au même Curateur, à Dakar Bloc Fiscal Rues Vincens x Thiong.

## AVIS DE VACANCE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955 et aux articles 691, 703, 705 et 707 du Code de Procédure Civile concernant l'administration des Successions et Biens Vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la vacance d'une parcelle de terrain faisant l'objet du titre foncier n° 1639/DK (ex.TF. n° 642/DG) situé à Dakar, rue Wagane Diouf, consistant en un immeuble bâti, d'une superficie de 696m<sup>2</sup>, appartient exclusivement à la dame Solange Goud. Commerçante née à Serrières de Bord (AIN) le 25 octobre 1927, épouse du sieur Alexandre NEMETI, avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens.

Les personnes qui auraient des droits à cette vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur à Dakar, soussigné.

Les créanciers de ladite vacance sont également invités à produire leurs titres de créances au même Curateur, à Dakar Bloc Fiscal Rues Vincens x Thiong.

Etude de M<sup>e</sup> Bamar Faye  
*avocat à la Cour*  
 33. Av. L. S. Senghor BP. 160 - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 58/DP appartenant à la Société Industrielle de Produits Sanitaires adhésifs et Chimique dite SOSACHIM. 2-2

Office notarial  
 Aïda Seck Ndiaye  
 Place de France - BP 949- Thiès

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un Certificat d'inscription de hypothèque conventionnelle inscrite au profit de l'Union Sénégalaise des Banques (U.S.B), contre M. Amadou Bounta Guèye sur l'immeuble objet du Titre foncier n°1.403/TH, pour sûreté et remboursement de la somme de 5.000.000 de francs CFA 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Daniel Séder Senghor & Jean Paul Sarr  
*notaires associés*  
 13-15. rue Colbert Dakar (Sénégal)

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 13.205/GR ex. n° 19.050/DG propriété de M<sup>me</sup> Marie Hélène Emilie d'Erneville. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Daniel Séder Senghor & Jean Paul Sarr  
*notaires associés*  
 13-15. rue Colbert Dakar (Sénégal)

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit d'usufruit à vie, inscrit le 13 décembre 1957, au profit de M<sup>me</sup> Cécile Boye, veuve Benga, sur le titre foncier n° 3.456/DK, ex. 1.357/DG, propriété des Consorts Benga 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 16.802/GRD devenu 4.611/GR propriété des époux Georges ANSON et Elisabeth Gomis. 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription d'Hypothèque Conventionnelle au profit de la « COMPAGNIE BANCAIRE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE » (C.B.A.O) sur le titre foncier n° 11.027/DP 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 28.317/DG, propriété de Messieurs Fouad SEKKAT, Mohamed SEKKAT et Rachid SEKKAT et Mesdames Fouzia SEKKAT, Nadia SEKKAT et Leïla SEKKAT 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription d'hypothèque portant sur le Titre foncier n° 16.533/DG, devenu le Titre foncier n° 347/NGA et propriété de la BICIS. 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la Copie originale du titre foncier n° 2.463/DK, ex. 27.909/DG, propriété des Consorts Faye et Sène. 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la Copie originale du titre foncier n° 13.848/GR, ex. 23.870/DG, propriété de M. Bara Diakhaté 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Khady Sosseh Niang, *notaire*  
 Mbour : « Saly Station » n°255.  
 BP.: 463 - Thiès (Sénégal)  
 BP - 2434-Mbour - Annexe

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la Copie originale du titre foncier n° 2.595/TH appartenant à M. Madiara Diop. 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la Copie originale du titre foncier n° 308/TH appartenant à M. Mbaye Diop. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Mamadou Ndiaye, *notaire*  
BP - 197 - Kaolack

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4248/GR,  
appartenant à l'Institut Islamique Afro Américain de  
Kaolack.

1-2

Etude de M<sup>e</sup> Moussa Mbacké  
*notaire à Dakar*  
27, Avenue Georges Pompidou  
Tél. 821 78 00 Fax. 821 78 03 BP. 6655

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.699/GR  
(ex. 12.327/DG) appartenant à M<sup>m</sup> Sokhna Oumy  
Mbaye

1-2

Société civile professionnelle de *notaires*  
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1960  
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye  
& de Me Boubacar Seck)  
27, rue Jules Ferry x Mousse Diop

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.682/  
DG appartenant à M<sup>m</sup> Marianne Constance Carrère

1-2

Etude de M<sup>e</sup> Bineta Thian-Diop, *notaire*  
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription  
du droit au bail inscrit sur le titre foncier 2975/DP apparte-  
nant à M<sup>m</sup> Ndèye Awa Mbodj.

1-2

Etude de M<sup>e</sup> Chahrazade Hilal  
*Avocat à la Cour*  
38, Rue Wagane Diouf 1<sup>er</sup> étage - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.568/  
DG devenu le 7.636/DK appartenant à la SCI « L.e. Ali-  
zés » .

1-2

Etude de M<sup>e</sup> Boubacar Cissé  
*avocat à la Cour*  
Corniche Ouest x Rue 15 Médina.  
B.P. 11.747 - Dakar Peytavin

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 262/DP  
appartenant à la Société nationale d'Habitat à Loyers  
Modérés ( SN HLM).

1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 263/DP  
appartenant à la Société nationale d'Habitats à Loyers  
Modérés ( SN HLM).

1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 264/DP  
appartenant à la Société nationale d'Habitats à Loyers  
Modérés ( SN HLM).

1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 265/DP  
appartenant à la Société nationale d'Habitats à Loyers  
Modérés ( SN HLM).

1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 277/DP  
appartenant à la Société nationale d'Habitats à Loyers  
Modérés ( SN HLM).

1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4726/DP  
appartenant à la Société nationale d'Habitats à Loyers  
Modérés ( SN HLM).

1-2

Etude de M<sup>e</sup> Waly Diop  
*Avocat à la Cour*

34, Rue Saint Michel (ex.Docteur Théze)  
x El Hadji Mbaye « Résidence Djily Mabye »  
1<sup>er</sup> étage - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.073/R  
appartenant aux héritiers de feu El Hadji Bibi Ndiaye décédé  
le 27 juillet 1977 à Dakar.

1-2

Office notarial  
Aïda Seck Ndiaye  
Place de France - BP 949- Thiès

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque conventionnelle inscrite au profit de la « SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENE-GAL » S.G.B.S., contre la société dénommée « MINAME EXPORT » S.A sur l'immeuble objet du titre foncier n°6.048/TH, pour sûreté et remboursement de la somme de 100.000.000 francs CFA.. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Yakhouba Camara,  
*Maitre en droit*  
*Huissier de Justice*  
Place Gabard rue Garonne x Bouffers BP. 713

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2917/R de Rufisque consistant en un terrain d'une superficie de 258 m<sup>2</sup> situé à Rufisque, appartenant à ce jour exclusivement au sieur Abdoul Dia, Pilote, demeurant à Rufisque, né à Niamey (Niger) le 8 novembre 1956, 1-2

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6697 du Journal officiel en date du 10 avril 2012 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 21 janvier 2013.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*  
Seydou GUEYE

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971

Le numéro 6699 du Journal officiel en date du 24 novembre 2012 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 21 janvier 2013.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Seydou GUEYE

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6700 du Journal officiel en date du 1<sup>er</sup> décembre 2012 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 7 février 2013.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Seydou GUEYE